



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCALA CLEAN

18 rue du Maréchal Foch
77400 THORIGNY SUR MARNE

Références : E/22-0161
Code AIOT : 0006509532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement SCALA CLEAN implanté 18, rue du Maréchal Foch, 77400 THORIGNY SUR MARNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings relevant de la rubrique 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCALA CLEAN
- 18, rue du Maréchal Foch 77400 THORIGNY SUR MARNE
- Code AIOT : 0006509532
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Présence d'une machine fonctionnant au PCE ou au solvant,
- Entreposage des produits chimiques et des déchets,
- Contrôles réglementaires des machines de nettoyage à sec,
- Formations des employés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 2.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 2.10.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
11	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
12	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 1.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 3.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 1.2	/	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 1.6	/	Sans objet
4	Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 2.3.3	/	Sans objet
5	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 3.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 2.1.2	/	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 3.2	/	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing. L'exploitant doit mettre en conformité son local (ventilation avec une extraction en partie basse), procéder aux contrôles (visite annuelle et contrôle périodique quinquennal) et effectuer les formations requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 a été délivré le 20/12/2002. Depuis le 1 ^{er} janvier 2020, suite à la création de la rubrique 1978 par décret n°2019-1096 du 28/10/19, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978.11 (Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques – Nettoyage à sec). L'inspection propose d'acter le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1978.11.
Observations : L'arrêté ministériel du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 s'applique. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 s'appliquent sans préjudice de l'arrêté susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.
Constats : D'après les éléments du dossier de déclaration initial déposé le 27/11/2002 par la société THORY'NET, le pressing utilisait une machine fonctionnant au perchloréthylène. Lors du changement d'exploitant déclaré le 18/12/2015 par la société SCALA CLEAN, la préfecture de Seine-et-Marne n'a pas été informée de la substitution du perchloréthylène par un autre solvant ou du changement de machine de nettoyage à sec (la machine actuelle aurait été mise en service en 2016 par la société SCALA CLEAN). Il est rappelé que l'exploitant doit procéder à la déclaration de modification de son installation avant sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Le changement d'exploitant au profit de la société SCALA CLEAN a été déclaré le 18/12/2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. La machine fonctionne au KTEX, solvant pouvant être utilisé dans une machine de nettoyage à sec de type UNION (HXL8015E).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de perchloroéthylène dans le pressing.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque UNION, modèle HXL8015E) est « certifiée NF107 (version du 15/03/10 ou postérieure) ». Le solvant utilisé est du KTEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : Le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local. Ceci constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.
Constats : Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Lors de l'inspection, les locaux semblaient entretenus mais encombrés. L'exploitant doit améliorer les circulations dans son établissement, notamment améliorer l'évacuation des locaux par la porte arrière du pressing.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : La machine de nettoyage à sec est placée sur rétention. Par contre, le bidon de solvant supplémentaire n'est pas placé sur rétention. L'exploitant doit, sous 15 jours, justifier par tout moyen à sa disposition (photographies, ...) que le bidon de produit solvanté neuf est placé sur rétention, dont la capacité est adaptée à la quantité stockée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Lors de l'inspection, seuls 2 bidons de boues solvantées étaient stockés dans l'arrière boutique. Toutefois, ces bidons étaient stockés sur une zone bétonnée, non carrelée, ne permettant pas de prévenir la pollution des sols. L'exploitant doit, sous 15 jours, justifier par tout moyen à sa disposition (photographies, ...) que les bidons contenant les boues solvantées sont soit stockés dans des conditions permettant de prévenir des infiltrations dans les sols soit placés sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date précise de mise en service de la machine. Toutefois, cette dernière ayant été mise en service en 2016, l'exploitant devait à minima disposer du 1 ^{er} rapport de contrôle de la machine réalisé dans les 6 mois qui ont suivi sa mise en service. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport relatif au contrôle périodique de l'installation, ni de justifier de sa réalisation. L'exploitant doit, sous 3 mois, faire réaliser un contrôle périodique de sa machine de nettoyage à sec (relevant de la rubrique 2345), par un organisme agréé, tel que prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.</p> <p>Il atteste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...); - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). <p>L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation de visite de moins d'un an pour la maintenance et l'entretien de la machine, ainsi que le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement. Aucun registre n'a été présenté.</p> <p>L'exploitant doit, sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier de la réalisation par un organisme compétent d'une visite de contrôle attestant de la maintenance et de l'entretien de la machine de nettoyage à sec, du bon fonctionnement et de la propreté de la ventilation de l'établissement, - justifier de la mise en place d'un registre de suivi des installations (machine et ventilation), - transmettre l'attestation du contrôle, laquelle devra mentionner les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - le bon fonctionnement du double séparateur ; - le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - le bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...); - la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement), - le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé la formation requise pour l'utilisation d'une machine de nettoyage à sec. L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, qu'il a suivi une formation appropriée à l'utilisation d'une machine de nettoyage à sec, par un organisme dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours. Une copie de l'attestation de formation sera transmise sous ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

